

**COMMUNE DE MONTDOUMERC**  
**(Lot)**

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars, à neuf heures trente minutes,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Montdoumerc  
dûment convoqué le 18 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire  
à la Mairie de Montdoumerc sur convocation de Monsieur Francis CAMMAS, Maire sortant.

**Présents :** M. Mmes. Jean-Paul BERC, Romain BLANCHOU, Robert BONAL, Gilles CALMELS, Monique COSTE, Cécile COURSON, Michèle CUBAYNES, Sandrine FOURES, Thierry FRABEL, Angélique GARRON, Yoan LAGARRIGUE, Nadine LAVIALE, Francine MOUZON, Joany POULINGUE.

**Absents :**

**Excusés :**

**Excusés ayant donné procuration :** Madame Hélène BOISSEL représentée par Monsieur Jean-Paul BERC.

**Soit 15 votants.**

**Secrétaire de séance :** Madame Sandrine FOURES.

Madame Sandrine FOURES est désignée secrétaire de séance.

**1 - Ordre du jour :**

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du dernier compte rendu,
- Élection du Maire,
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Élection des adjoints,
- Désignation Conseillers Communautaires,
- Lecture de la charte de l'élu local

Divers.

## 2 - Délibérations du Conseil :

### 2-1/ DÉLIBÉRATION 017/2026 : Nomination d'un secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal,

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L 2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il s'agit de nommer le secrétaire de ce jour.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de nommer Madame Sandrine FOURES secrétaire de séance.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

### 2-2/ DÉLIBÉRATION 018/2026 : Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du vendredi 13 mars 2026 :

Le Conseil Municipal,

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observations, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du vendredi 13 mars 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 mars 2026.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 1

### 2-3/ DÉLIBÉRATION 019/2026 : Election du Maire :

Le Conseil Municipal,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

*Considérant* que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

*Considérant* que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le président invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants au premier tour de scrutin :

- o Nombre de votants (bulletins) : 15
- o Bulletins nuls : 0
- o Bulletins blancs : 1
- o Suffrages exprimés : 14
- o Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Jean-Paul BERC : 14 voix – quatorze.

Monsieur Jean-Paul BERC, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour : 14  
Contre : 1  
Abstention : 0

**2-4/ DÉLIBÉRATION 020/2026 : Détermination du nombre des adjoints :**

Le Maire rappelle qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (ou l'effectif réel dans les communes de moins de 1 000 habitants bénéficiant de la présomption de complétude). Ce pourcentage donne pour la commune de Montdoumerc un effectif maximum de 4 adjoints.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de créer 3 postes d'adjoints au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, la création de trois postes d'adjoints au maire.**

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

**2-5/ DÉLIBÉRATION 021/2026 : Election des Adjoints :**

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants au premier tour de scrutin :

- Nombre de votants (bulletins) : 15
- Nombre de nuls : 0
- Bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

**Ont obtenu :**

Liste menée par Monsieur FRABEL Thierry : 15 voix – quinze

**La liste menée par Monsieur FRABEL Thierry ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés dans l'ordre de leur liste :**

- Monsieur FRABEL Thierry, 1<sup>er</sup> adjoint,
- Madame LAVIALE Nadine, 2<sup>ème</sup> adjointe,
- Monsieur BONAL Robert, 3<sup>ème</sup> adjoint,

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

**2-6/ DÉLIBÉRATION 022/2026 : Désignation des représentants au sein de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne (CCPLL) :**

**Considérant** la représentation de la commune au sein de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale : « Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne (CCPLL) » et le nombre de sièges attribués à la commune de Montdoumerc, soit 2 sièges.

*Vu* l'article L.5211-6 du Code Général des collectivités territoriales et, pour les communes de moins de 1 000 habitants, les dispositions des articles L.273-11 et L.273-12 du Code électoral, **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité exprimés :**

**Décide :**

- **De désigner** en qualité de conseillers communautaires titulaires pour 2 sièges :
  - Pour le siège 1 : Monsieur Jean-Paul BERG, Maire, né le 21/01/1972, domicilié 120, Chemin de Roubert 46230 Montdoumerc, selon l'ordre du tableau du Conseil Municipal,
  - Pour le siège 2 : Monsieur Joany POULINGUE, 4<sup>ème</sup> conseiller, né le 12/01/1962, domicilié 601 Route d'Aillet 46230 Montdoumerc, suivant l'ordre du tableau du Conseil Municipal et après démissions successives du 1<sup>er</sup> adjoint, du 2<sup>ème</sup> adjoint, du 3<sup>ème</sup> adjoint, du 1<sup>er</sup> conseiller, du 2<sup>ème</sup> conseiller et du 3<sup>ème</sup> conseiller au poste de conseiller communautaire. *(Les lettres de démission seront adressées au Président actuel de la CCPLL et annexées au PV des élections).*

Fait et délibéré, le jour mois et an que dessus.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

**2-7/ DÉLIBÉRATION 023/2026 : Lecture et adoption de la « Charte de l'élu local » :**

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des collectivités Territoriales immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, et dont les dispositions figurent aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT,

- **« Article L.1111-13 du CGCT :**

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens et de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »*

- **« Article L.1111-14 du CGCT :**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.111-13. »*

**Après en avoir délibéré :**

- Le conseil prend acte de la lecture de la « Charte de l' élu local » présentée en séance,
- Le conseil adopte la Charte de l' élu.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.



Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

**3 - Informations :**

- Date du prochain Conseil Municipal : mercredi 8 avril 2026 à 20 h 00

*Les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance publique à 10 h 45.*

Remarques éventuelles :

Le Maire	Jean-Paul BERC	
La Secrétaire de séance	Sandrine FOURES	

Date de transmission de l'acte: 09/04/2026

Date de reception de l'AR: 09/04/2026

046-214602021-DE\_025\_2026-DE

A G E D I